

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg en date du 20 juin 1919, rendant applicables en Alsace et en Lorraine certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er juillet 1927;

Vu le consentement donné le 25 août 1927 par M. Georges SINGER fils, propriétaire;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade et la toiture de la maison sise 7 rue des Hallebardes à Strasbourg (Bas-Rhin) sont classées parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

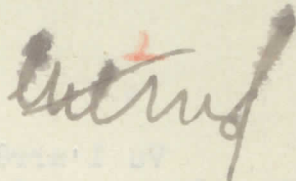
Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Strasbourg et à M. Georges SINGER fils, propriétaire, demeurant 7 rue des Hallebardes

/...

à Strasbourg, qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1927



Signé E. HERRIOT